

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00485

**MARCHÉ SANS MISE EN CONCURRENCE NI PUBLICITÉ-
ART R2122-3 DU CCP - MISSION D'ASSISTANCE À
MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA VALORISATION DES
PARTIES COMMUNES DE PETITES COPROPRIÉTÉS
ANCIENNES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ÉTIENNE
MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la fin du marché n°2023-AT-90 notifié à SOLIHA LOIRE en date du 23/04/2023 pour une mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général (PIG) portant sur l'amélioration de l'habitat privé ancien et intégrant les prestations de valorisation des parties communes de copropriétés et appui aux communes dans le traitement de l'habitat indigne,

CONSIDERANT la fin des dispositifs PIG et la création d'un Pacte Territorial à contractualiser entre les collectivités et l'Anah à partir du 1^{er} janvier 2025 et le contexte de transition sur l'année 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité de prestations pour répondre aux besoins spécifiques du territoire métropolitain,

CONSIDERANT la délibération du Bureau Métropolitain du 16 mai 2024 portant sur la mise en place d'un dispositif de gestion transitoire sur trois thématiques : soutien à la primo-accession dans l'ancien, valorisation des parties communes des copropriétés et appui aux communes dans le traitement de l'habitat indigne,

CONSIDERANT qu'il apparait pertinent de confier directement à SOLIHA LOIRE la mission de poursuivre la mission de valorisation des parties communes de copropriétés,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de conclure un marché sans mise en concurrence pour raisons d'exclusivités techniques sur le fondement de l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, auprès de la société SOLIHA,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans mise en concurrence relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la valorisation des parties communes de petites copropriétés anciennes sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, est conclu avec la société SOLIHA, sise 2 rue Aristide Briand et de la Paix, 42 000 Saint-Etienne, pour un montant de 18 330 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240502-C20240048510

Date de mise en ligne : 31 mai 2024

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 6 mois L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. Les prestations sont réglées sur la base de prix unitaires.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget Habitat et cohésion sociale, gestionnaire HABI, destination HABI3, opération 308 et chapitre 2318.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX